

## MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2015 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2014. **Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « compensations » de la dotation forfaitaire.**

### I : CAS GENERAL

#### 1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2014

Seules la part « compensations » et la contribution au redressement des finances publiques au titre de l'année 2014 font l'objet d'un retraitement. Les prélèvements sur fiscalité liés à ces composantes sont en conséquence retraités.

Dotation de base <small>notifiée en 2014</small>			.....
+ Dotation de superficie <small>notifiée en 2014</small>	+		.....
+ Complément de garantie <small>notifié en 2014</small>	+		.....
+ Dotation parcs nationaux et naturels marins <small>notifiée en 2014</small>	+		.....
+ Part « CPS et baisses DCTP » 2014 <small>retraitée</small>	+		.....
- Contribution au redressement des finances publiques <small>2014 retraitée</small>	-		.....
- Prélèvements sur fiscalité <small>2014 retraités</small>	-		.....
<b>= Dotation forfaitaire retraitée 2014</b>	<b>=</b>		<b>.....</b>

#### a) Retraitement de la part « compensations » :

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI en application de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales. L'éventuel prélèvement TASCOT correspondant au montant de la taxe perçu par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est intégré dans la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste à la commune.

En cas d'absence de changement de périmètre intercommunal, aucun retraitement n'a été effectué. Le montant de la part « CPS et baisses de DCTP » de la commune est donc égal à celui calculé en 2014 :

Part CPS <small>notifiée 2014</small>			.....
+ Part baisses de DCTP <small>notifiée 2014</small>	+		.....
<b>= Part « compensations » 2014 <small>retraitée</small></b>	<b>=</b>		<b>.....</b>

La part « compensations » 2014 retraitée est nette du prélèvement TASCOT.

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, un retraitement de la part « compensations » a été effectué. La part CPS et le prélèvement TASCOT sont basculés dans la dotation de compensation de l'EPCI. Le montant de la part « compensations » de la commune est donc égal à :

- Si la commune n'a pas subi de prélèvement TASCOM sur sa part DCTP en 2014 alors :

	Part CPS 2014 retraitée		0
+	Part baisses de DCTP notifiée 2014	+	.....
=	<b>Part « compensations » 2014 retraitée</b>	=	.....

- Si la commune a connu un prélèvement TASCOM sur sa part DCTP en 2014 alors :

	Part CPS 2014 retraitée		0
+	Part baisses de DCTP 2010	+	.....
=	<b>Part « compensations » 2014 retraitée</b>	=	.....

- Cas d'une commune qui quitte un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Dans le cadre du retraitement de la part « compensations », si une commune quitte un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU), la composante « part CPS », antérieurement perçue par l'EPCI à FPU, est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçu par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est appliqué sur la « part CPS » de la commune. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant du prélèvement TASCOM à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur la part dite « DCTP ». Si la part « compensations » totale est insuffisante pour supporter la totalité du prélèvement, le reliquat non prélevé, sur la part CPS ou DCTP, constitue un « *prélèvement sur fiscalité TASCOM retraité* » opéré désormais sur la dotation forfaitaire.

	TASCOM perçue sur le territoire de la commune en 2010		.....
-	Part CPS 2014 retraitée (avant TASCOM)	-	.....
-	Part baisses de DCTP 2014 retraitée (avant TASCOM)	-	.....
=	<b>prélèvement sur fiscalité TASCOM retraité</b>	=	.....

#### **b) Retraitement de la contribution au redressement des finances publiques au titre de l'année 2014**

La contribution au redressement des finances publiques est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement des communes telles que constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (soit les comptes de gestion afférents à l'année 2012).

- Calcul des recettes réelles de fonctionnement :

Du fait de la minoration des recettes exceptionnelles, les recettes réelles de fonctionnement utilisées pour appliquer le retraitement de la contribution au redressement des finances publiques 2014 sont ainsi calculées :

### RRF 2012 retraitée pour minoration

produits comptabilisés dans les comptes de classe 7 (somme des produits des comptes de classe 7)

+

atténuations de charges de classe 6 (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6032 en recettes et 6037 en recettes)

-

atténuations de produits (regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748729 et 7489).

-

mises à disposition de personnel facturées (compte 7084)

-

reprises sur amortissement et provisions (compte 78)

-

produits des cessions d'immobilisations (compte 775)

-

différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat (compte 776)

-

quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat (compte 777)

-

transferts de charge (compte 79)

-

travaux en régie (compte 72)

-

variations de stock (compte 713))

-

produits exceptionnels sur opérations de gestion (compte 771)

-

mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale (compte 773)

-

subventions exceptionnelles (compte 774)

-

autres produits exceptionnels (compte 778)

#### - Calcul de la contribution communale :

Il convient de faire la somme totale des recettes réelles de fonctionnement (RRF) communales des communes assujetties pour procéder à la ventilation par commune de la contribution de 588 millions d'euros. La somme totale des RRF 2012 des communes assujetties est de 77 865 468 164,32 euros.

**Contribution** 2014 retraitée

= 588 000 000 x

$$\left( \frac{\text{RRF 2012 retraitée}}{\sum \text{RRF 2012 retraitée}} \right)$$

- Prélèvements sur fiscalité liés à la contribution 2014 retraitée :

Si la dotation forfaitaire retraitée avant contribution est insuffisante pour opérer la minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2014 retraitée alors :

<b>Dotation forfaitaire</b> 2014 retraitée	=	0
après contribution		
<b>Prélèvement sur fiscalité</b>	=	Contribution 2014 retraitée - Dotation forfaitaire 2014 retraitée
contribution 2014 retraitée		avant contribution

c) Le retraitement des prélèvements sur fiscalité

La somme des trois prélèvements (TASCOM, contribution et CCAS) vient désormais minorer la dotation forfaitaire 2014 recalculée après contribution :

Prélèvement sur fiscalité TASCOM retraité 2014		.....
+ Prélèvement sur fiscalité CCAS 2014 notifié en 2014	+	.....
+ Prélèvement sur fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2014	+	.....
= $\Sigma$ <b>Prélèvements sur fiscalité</b> 2014 retraités	=	.....

Le retraitement des prélèvements sur fiscalité 2014 s'applique à la dotation forfaitaire 2014 retraitée de telle sorte que :

Dotation forfaitaire 2014 retraitée après contribution		.....
- $\Sigma$ prélèvements sur fiscalité 2014 retraités	-	.....
= <b>Dotation forfaitaire</b> 2014 retraitée	=	.....

d) Les prélèvements sur fiscalité au titre de la dotation forfaitaire 2014 retraitée

Si le montant de la dotation forfaitaire 2014 retraitée est insuffisant pour opérer la minoration au titre des prélèvements sur fiscalité 2014 retraités alors, la dotation forfaitaire 2014 retraitée de la commune est ramenée à 0 et un prélèvement sur fiscalité au titre de la dotation forfaitaire 2014 retraitée est opéré :

Si dotation forfaitaire 2014 retraitée < 0 alors, <b>dotation forfaitaire</b> 2014 retraitée = 0
Et
<b>Prélèvement sur fiscalité</b> dotation forfaitaire 2014 retraitée = $\Sigma$ prélèvements sur fiscalité 2014 retraités - dotation forfaitaire 2014 retraitée après contribution 2014

Exemple :

La commune A avait une dotation forfaitaire notifiée de 29 428 € en 2014.

Le montant de sa dotation de base et de sa dotation de superficie notifiés s'élèvent respectivement à 70 352 € et 6 910 €. La commune A n'avait pas de complément de garantie et de dotation en faveur des parcs naturels.

Après retraitement, appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, la part CPS de la commune A est égale à 0. Sa part DCTP étant égale à 0, la commune A n'a pas de part « compensations ».

Le montant de la contribution au redressement des finances publiques 2014 retraitée s'élève à 47 834 €.

En 2014, le prélèvement sur fiscalité CCAS de cette commune était de 145 701 €. Par conséquent, le prélèvement sur fiscalité CCAS retraité est égal à 145 701 €.

La dotation forfaitaire 2014 retraitée de la commune A est de :

	Dotation de base notifiée en 2014		70 352
+	Dotation de superficie notifiée en 2014	+	6 910
+	Complément de garantie notifié en 2014	+	0
+	Dotation parcs nationaux et naturels marins notifiée en 2014	+	0
+	Part « CPS et baisses DCTP » 2014 retraitée	+	0
-	Contribution au redressement des finances publiques 2014 retraitée	-	47 834
-	Prélèvements sur fiscalité 2014 retraités	-	145 701
=	<b>Dotation forfaitaire retraitée 2014</b>	=	<b>0</b>
=	<b>Prélèvement sur fiscalité lié au retraitement</b>	=	<b>116 273</b>

La totalité du prélèvement sur fiscalité 2014 retraité n'a pas pu être opérée sur la dotation forfaitaire 2014 retraitée. Ainsi, la dotation forfaitaire 2014 retraitée de la commune A est ramenée à 0 €. Le prélèvement sur fiscalité lié au retraitement de la dotation forfaitaire 2014 s'élève à 116 273 €.

## 2. La dotation forfaitaire calculée au titre de l'année 2015 :

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée ( <i>telle que calculée ci-dessus</i> )	.....
+/-	Part calculée en fonction de la population	+/- .....
-	Ecrêtement péréqué	- .....
-	Financement aux missions de préfiguration du Grand Paris	- .....
-	Contribution au redressement des finances publiques 2015	- .....
=	<b>Dotation forfaitaire notifiée 2015</b>	= .....

### a) La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Ainsi, la dotation forfaitaire 2015 prend en compte l'évolution de la population DGF des communes de telle sorte que :

$$\text{Part dynamique de la population} = (\text{population DGF}_{2015} - \text{population DGF}_{2014}) \times 64,46291197 \times a$$

- calcul du coefficient multiplicateur a de la population de la commune

-Si **population DGF 2015** =<500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est **a = 1**.

- Si **500 <= population DGF 2015 <200 000**, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante : **a = 1 + 0,38431089 x log (population DGF<sub>2015</sub> / 500)**

-Si **population DGF 2015 >= 200 000**, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est **a = 2**.

- calcul de la part calculée en fonction de l'évolution de la population

	[ Population DGF 2015 - Population DGF 2014 ]	.....
x	64,46291197 €	x 64,46291197
x	a	x .....
=	<b>Part « population »</b>	= .....

### Cas particuliers :

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2014 retraitée est égale à 0 € et dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

Pour les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

A ce stade du calcul :

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée ( <i>telle que calculée ci-dessus</i> )	.....
+/-	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+/- .....
=	<b>Dotation forfaitaire 2015 après part « population »</b>	= .....

## b) L'écèlement péréqué

En application des articles L.2334-7 et L.2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes est écèlement de façon péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF.

Les communes qui ne sont pas concernées par cet écèlement sont :

- Les communes nouvelles.
- Les communes dont le potentiel fiscal est égal à 0.
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2014 retraitée est égale à 0.
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2015 après application de la part dynamique de la population est égale à 0.
- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes :

$$\text{Montant de l'écèlement} = \frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF}_{2015} \times \text{VP}$$

### Avec :

- Pf/hab. = potentiel fiscal de la commune en 2014 rapporté à la population DGF 2014 multipliée par un coefficient logarithmique a, tel que  $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF } 2014 / 500)$ . Le potentiel fiscal de la commune est indiqué sur la fiche individuelle DGF 2014.
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2014 rapporté à la population DGF 2014 totale logarithmée, soit 598,343771 €.
- **VP = valeur de point** =  $\frac{\text{Masse totale à prélever (151 333 015 €)}}{\Sigma \left( \frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF } 2015 \right)}$  = 8,9551146177

Le montant de l'écèlement ne peut être supérieur à 3% de la dotation forfaitaire perçue en 2014.

Si le montant de l'écèlement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la « population », alors le montant de l'écèlement final est égal à :

$$\text{Montant de l'écèlement} = \text{Dotation forfaitaire 2015 après application de la part « population »}$$

A ce stade du calcul :

Dotation forfaitaire 2014 retraitée ( <i>telle que calculée ci-dessus</i> )		.....
+/- Part « population »	+/-	.....
- Ecrêtement péréqué	+	.....
= <b>Dotation forfaitaire 2015 après écrêtement</b>	=	.....

c) Financement de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris

Les prélèvements sont répartis au prorata des montants perçus l'année précédente par les collectivités concernées au titre de la dotation forfaitaire.

Soit le montant de la contribution d'une commune assujettie :

Contribution à la mission = Dotation forfaitaire notifiée en 2014 de la commune x 0,0008793

d) La contribution au redressement des finances publiques au titre de l'année 2015

La contribution au redressement des finances publiques est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement des communes telles que constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (soit les comptes de gestion afférents à l'année 2013).

- Calcul des recettes réelles de fonctionnement :

Du fait de la minoration des recettes exceptionnelles, les recettes réelles de fonctionnement utilisées pour appliquer la contribution au redressement des finances publiques 2015 sont ainsi calculées :

<b>RRF 2013 pour minoration</b>	
	=
produits comptabilisés dans les comptes de classe 7 ( <i>somme des produits des comptes de classe 7</i> )	
+ atténuations de charges de classe 6 ( <i>regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6032 en recettes et 6037 en recettes</i> )	
- atténuations de produits ( <i>regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748729 et 7489</i> ).	
- mises à disposition de personnel facturées (compte 7084)	
- reprises sur amortissement et provisions (compte 78)	
- produits des cessions d'immobilisations (compte 775)	

- différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat (compte 776)
- quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat (compte 777)
- transferts de charge (compte 79)
- travaux en régie (compte 72)
- variations de stock (compte 713))
- produits exceptionnels sur opérations de gestion (compte 771)
- mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale (compte 773)
- subventions exceptionnelles (compte 774)
- autres produits exceptionnels (compte 778)

- Calcul de la contribution communale :

Il convient de faire la somme totale des recettes réelles de fonctionnement (RRF) communales des communes assujetties pour procéder à la ventilation par commune de la contribution de 1 450 millions d'euros. La somme totale des RRF des communes assujetties est de 78 771 635 111 euros.

$$\text{Contribution}_{2015} = 1\,450\,000\,000 \times \left( \frac{\text{RRF}_{2013}}{\sum \text{RRF}_{2013}} \right)$$

- Prélèvement sur fiscalité lié à la contribution 2015 :

Si la dotation forfaitaire 2015 avant contribution est insuffisante pour opérer la minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2015 alors :

$$\begin{aligned} \text{Dotation forfaitaire}_{2015 \text{ notifiée}} &= 0 \\ \text{Prélèvement sur fiscalité} &= \text{Contribution}_{2015} - \text{Dotation forfaitaire}_{2015 \text{ avant contribution}} \\ \text{contribution}_{2015} & \end{aligned}$$

Ces communes n'ont pas de dotation forfaitaire pour l'année 2015.

## II : DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes modifie l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles :

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée		.....
+	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+	.....
+	Garantie de non baisse	+	.....
+	Majoration de 5%	x	1,05
+	Dotation de consolidation	+	.....
=	<b>Dotation forfaitaire notifiée en 2015</b>	=	.....

### 1. Le retraitement de la dotation forfaitaire 2014

En application du II de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires 2014 retraitées selon le point I.1. des communes formant la commune nouvelle.

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée commune A		.....
+	Dotation forfaitaire 2014 retraitée commune B	+	.....
=	<b>Dotation forfaitaire 2014 retraitée commune C</b>	=	.....

### 2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Conformément au II de l'article L.2113-20 du CGCT, il est appliqué à la dotation forfaitaire 2014 retraitée des communes nouvelles une part « population » liée à l'évolution de la population. Cette part dynamique de la population est calculée selon les modalités expliquées au point I.2.a. Les communes nouvelles dont cette part spontanée est négative ont une part « population » finale ramenée à 0 €.

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée ( <i>telle que calculée ci-dessus</i> )		.....
+	<i>Part calculée en fonction de l'évolution de la population</i>	+	.....
=	<b>Dotation forfaitaire 2015 après « population »</b>	=	.....

### 3. La garantie de non-baisse

Sont bénéficiaires d'une garantie de non-baisse les communes nouvelles :

- Créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (31/03/2014).
- Créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant soit :
  - Une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants.
  - Toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Si le montant de la dotation forfaitaire 2015 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2014 par les communes créant la commune nouvelles alors :

∑ dotations forfaitaires perçues en 2014		.....
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	.....
<b>= Garantie de non baisse</b>	<b>=</b>	<b>.....</b>

Alors :

Dotation forfaitaire 2014 retraitée		.....
+ Part « population »	+	.....
+ Garantie de non baisse	+	.....
<b>= Dotation forfaitaire 2015 après garantie</b>	<b>=</b>	<b>.....</b>

#### 4. La majoration

Sont bénéficiaires de la majoration les communes nouvelles :

- Créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 **et**
- Regroupant une population INSEE comprise entre 1000 et 10 000 habitants.

Dotation forfaitaire 2015 après garantie		.....
x 1,05	x	<b>1,05</b>
<b>= Dotation forfaitaire 2015 après majoration</b>	<b>=</b>	<b>.....</b>